

- 3) s. hiezu Susane/L'Infanterie V 364 Nr. 1437
- 4) Zahl teilweise zerstört und daher nicht mehr eindeutig lesbar.
- 5) Text teilweise zerstört; sinngemäss ergänzt
- 6) Das Werk selbst findet sich noch heute unter der Sign. BQ 533 in der Zurlaubiana.
- 7) s. die Aufstellung der Schreiben Illens an Zurlauben bei Meier/Zurlaubiana "Briefwechsel" 575, wo das unter dem Jahr 1751 aufgeführte Schreiben richtig in Zurlaubiana St 7, 654 und nicht unter 645 zu finden ist.

Original, Siegel beschädigt - AH 108, 285-286

156

1661 Juli [26.], Fontainebleau

A

"EDIT DE SUPPRESSION DE LA CHARGE DE COLONEL GENERAL DE L'INFANTERIE DE FRANCE"

"Louis [XIV] par la Grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et avenir. Salut¹ l'Etat et charge de Colonel general de l'infanterie de France qu'exercoit cy devant feu nôtre tres cher et bien amé Oncle [Bernard de Nogaret de La Valette] le Duc d'Epéron, étant a present vacante par Son deceds [vom 25. Juli 1661] et ayant considéré[!] qu'il Seroit tout a fait inutile à nôtre Service de maintenir et conserver ladite charge. Nous avons resolu de l'eteindre et la Supprimer pour jamais², Sans toutes fois toucher en rien a la justice qui a esté exercée jusques icy Sur nôtre infanterie françoise Sous le nom dudit Colonel general. Sçavoir faisons,³ que nous pour ces causes et autres grandes considerations a ce nous mouvans avons de notre propre mouvement, certaine Science plaine puissance et autorité Royale par notre present edit perpetuel et irrevocable, eteint et Supprimé, eteignons et Supprimons, ledit Etat et charge de Colonel general de l'infanterie de France pour ne pouvoir jamais revivre, ny être retablie en quelque Sorte et maniere, et par quelque cause et occasion que ce Soit, Sans toutes foix qu'en ce faisant nous entendions qu'il Soit innové aucune chose ou fait de la justice qui avoit accoutumé de Se rendre Sous notre Autorité et celle dudit Colonel general, laquelle nous voulons et entendons être desormais exercée immédiatement Sous nôtre autorité et Sans aucun autre changement. Si donnons en mandement⁴ a nos amez et feaux, les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Paris que ces dites presentes, ils ayent a faire enregistrer et le contenu en icelles faire garder et observer Selon leur forme et teneur Sans Souffrir ny permettre qu'il y Soit aucunement contrevenu. Car tel est nostre plaisir⁵ et afin que ce Soit chose ferme et Stable a tou-

jours. Nous avons fait mettre notre Scel a ces dites presentes Sauf en autre chose notre droit et l'autruy en toutes. Donnè a ... au mois de ... l'an de grace ... et de notre Regne le ...⁶".

- 1) Dieses letztere Wort ist unterstrichen.
- 2) Das besagte Amt aber wurde dann am 11. Mai 1721 durch König Ludwig XV. gleichwohl wieder neu errichtet, s. Pinard/Chronologie III 558.
- 3) Die beiden letzten Wörter sind unterstrichen.
- 4) Die letzten 4 Wörter sind unterstrichen.
- 5) Die letzten 5 Wörter sind unterstrichen.
- 6) Hier bricht der Text ab.

Kopie, 1750? durch Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, den Autor der Histoire militaire und des Code militaire, angefertigt
AH 108, 287 - Blatt 287^v leer

157

1758 Mai 23., Aire

A

SCHREIBEN¹ VON [JACQUES-ABRAM] AMEDROZ AN BARON [BEAT FIDEL] ZURLAUBEN, "BRIGADIER DES ARMEES DU ROI [LUDWIG XV.], CAPITAINE AU REG[IM]EN[T] DES GARDES SUISSES, RUE NEUVE DE LUXEMBOURG", PARIS

"Je ne suis ... ny ne serai jamais insensible aux Evénemens heureux, qui pourront vous arriver [- am 26. März 1758 hatte Zurlauben die Survivance auf die Kompagnie von Gardeoberst **Beat Franz Plazidus** Zurlauben im Garderegiment zugesprochen erhalten -] ², l'attachement inviolable, et respectueux que je dois a Mons.^r [Beat Franz Plazidus et] Madame [Marie-Florimonde de **Pinchène**, als des Ersteren Gattin, verh.] de Zurlauben, et a vous, et dont je suis pénétré, plus encore par inclination, que par devoir, ne me permet point de regarder avec indifférence ce qui peut contribuer a vôtre satisfaction; mais je vous avoüe ..., que la[dite] Grace, qui vous a été accordée dernièrement, me paroît si simple, si naturelle, si autorisée par l'usage, que je n'ai jamais imaginé, que même, sans aucune espece de précautions, ni de prévoyance a ce sujet, il en pût arriver autrement; le terme d'ailleurs [der Tod des besagten Gardeobersten, der am 31. Dezember 1770 eintreten sollte, gemeint], qui doit vous mêtter en possession, est si triste, que je suis tres seur, que vous desirez ainsi que moi, de le voir reculé de grand nombre d'Années; Voila ... le véritable Motif, qui m'a empêché, d'avoir l'honneur de vous écrire, et je vous supplie d'être persuadé, qu'en toute autre occasion, personne au monde, ne sera plus empressé que moi, à vous témoigner ...
Permettez que je prie icy Mons.^r [et] Mad^e de Zurlauben, et Mad^e [de